



Arrêt

n° 261 949 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de la région de Tikrit mais auriez vécu à Bagdad avec vos parents entre 1990 et 2006, et ensuite entre 2008 et votre départ d'Irak en 2016 principalement chez vos beaux-parents.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2004, deux de vos oncles maternels auraient été tués.

En 2005, vous vous seriez marié avec Al Zaidi Rabab Sabah Abdullah, une voisine chiite de votre tante avec laquelle vous avez eu deux enfants.

En 2006, votre frère, [S.F.H.], aurait été assassiné.

Vous expliquez les décès de vos oncles et de votre frère par le fait que vous seriez originaire de la région de Tikrit, qui est également celle du Président Saddam Hussein.

Vous seriez retourné à Baiji afin de procéder aux funérailles de votre frère avec toute votre famille. Vous seriez restés pendant environ un an à un an et demi dans la province de Salah Ad Din avec votre famille avant de revenir vous établir à Bagdad. Vous auriez vécu à Bagdad chez vos beaux-parents tout en faisant des allers retours à Baiji où seraient restés vos parents.

A Bagdad, en octobre 2014, votre beau-frère aurait trouvé sur le pare-brise de votre voiture une enveloppe contenant une balle et une lettre de menace vous visant vous et votre fils et vous traitant d'ennemi de l'islam en raison de votre appartenance à la tribu de Saddam Hussein.

Quelques jours plus tard, alors que vous sortiez accomplir une démarche administrative pour votre mère, accompagné de votre femme et de votre fils, une voiture, qui vous visait aurait gravement blessé votre fils. Vous vous seriez réfugié au poste de police tout proche du lieu de l'accident et y seriez resté jusqu'à ce que votre beau-père et votre beau-frère viennent vous chercher quelques heures plus tard. Vous seriez ensuite resté caché chez votre beau-père pendant quelques jours puis vous seriez allé vivre chez un ami, toujours à Bagdad. Votre épouse, quant à elle, serait allée à l'hôpital avec votre fils directement après l'accident et y serait restée le temps qu'il se fasse soigner. Elle aurait quitté l'Irak avec vos enfants peu de temps après, sans que vous vous soyez revus.

En février 2016, vous auriez à votre tour quitté l'Irak en passant par la Turquie, la Grèce, la Serbie, la Croatie, l'Autriche, puis l'Allemagne où vous avez introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée par une réponse négative de la part des autorités allemandes.

Lorsque vous vous trouviez en Turquie, votre beau-frère – se trouvant toujours à Bagdad - aurait été blessé par des éclats de balle. Vous supposez qu'il aurait été visé à cause de vous.

Le 05 juillet 2019, vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 23 juillet 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de travail, les documents d'identité de votre épouse et enfants, votre contrat de mariage et des documents de résidence à Salah Ad Din (carte de résidence + attestation), les documents de séjour de votre frère en Autriche, des documents relatifs au décès et au règlement de l'héritage de votre père, une photo de votre belle-famille, une photo du commerce de votre famille détruit en Irak, des documents relatifs au décès de votre frère, des photos de votre beau-frère arborant des blessures, des vidéos concernant la situation générale en Irak, et une attestation de suivi psychologique en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que

visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des incohérences, incohérences et contradictions entre vos déclarations successives, ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Concernant les faits ayant provoqué votre départ d'Irak, vous mentionnez des menaces vous visant vous et votre fils en raison de votre appartenance à la tribu de Saddam Hussein ainsi qu'un accident de voiture dont aurait été victime votre fils peu après ces menaces.

Relevons avant toute chose que vous ne présentez aucune preuve des menaces reçues, alors même qu'il s'agissait selon vos dires, de menaces écrites sous forme de lettre et que vous ne donnez aucune explication convaincante quant à l'absence de ce document, puisque vous ne savez pas pourquoi vous ne l'avez pas gardée (NEP 1, p. 13).

Quant à l'auteur de ces menaces et de cet accident – et donc l'identité des personnes que vous craignez en cas de retour en Irak –, vos déclarations restent très imprécises et hypothétiques. Vous commencez par déclarer simplement qu'il s'agit « des milices » (NEP 1, p. 8), pour ensuite préciser vos propos en affirmant que « ça ne peut être que les forces Badr », tout en n'étant « pas sûr à 100% » (NEP 1, p. 13). Votre épouse, quant à elle, prétend qu'il s'agit du parti Al Dawa (NEP 1 15/18469, p. 10). Le fait que vous ne sachiez donner aucune indication précise ou aucun indice concret pour identifier ceux qui vous poursuivent et que vous craignez en cas de retour porte une atteinte considérable à la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations et celles de votre épouse diffèrent par ailleurs sur la forme des menaces reçues. Vous déclarez ainsi lors de votre premier entretien au CGRA que vous avez reçu une lettre de menace lorsque vous vous trouviez à Bagdad, mais pas de menaces téléphoniques (NEP 1, p. 12), ce que vous confirmez au début de votre second entretien en disant que le seul coup de téléphone de menace que vous avez reçu était lorsque vous vous trouviez à Salah Ad Din une dizaine d'années auparavant (NEP 2, p. 3). Votre épouse, quant à elle, avait affirmé dans le cadre de sa propre demande qu'en plus de la lettre de menace, vous aviez reçu un coup de téléphone peu de temps avant l'accident de votre fils (NEP1 15/18469, p. 6 et NEP3 15/18469, p. 5-6). Confronté à cette contradiction, vous confirmez tout d'abord qu'il s'agissait de menaces écrites et non téléphoniques (NEP 1, p. 14), avant de changer de version et de dire qu'effectivement vous avez reçu un appel lorsque vous vous trouviez à Bagdad (NEP 2, p. 3).

Suite à ces menaces, vous invoquez un accident dont a été victime votre fils dans lequel il aurait été percuté délibérément par une voiture qui vous visait également. A nouveau, des contradictions constatées entre vos déclarations et celles de votre épouse viennent entacher la crédibilité de cet incident. Premièrement, votre épouse déclare que votre fils a été hospitalisé pendant environ un mois suite à ses blessures (NEP 1 15/18469, p. 9), alors que vous-même déclarez que son hospitalisation a duré « 2, 3, 4 jours, peut-être une semaine » (NEP 1, p. 13). Vous déclarez par ailleurs que lorsque votre épouse était à l'hôpital avec votre fils, vous étiez caché dans la maison de vos beaux-parents, où vous viviez ensemble avant l'accident. Vos déclarations concernant la durée de votre séjour chez vos beaux-parents suite à l'accident varient : d'abord vous y seriez resté « environ 15 à 20 jours » (NEP 1, p. 12), ensuite « 2 ou 3 jours » (NEP 2, p. 3), et finalement, vous estimez ce séjour à « environ 25 jours à un mois » (NEP 3, p. 9). Puisque vous dites avoir été en contact avec votre épouse pendant leur séjour à l'hôpital (NEP 3, p. 9), il est peu vraisemblable que vous vous embrouillez à ce point sur les délais des événements.

Deuxièmement, vous déclarez que votre épouse savait que vous étiez chez vos beaux-parents pendant cette période (NEP 1, p. 13), alors qu'elle avait affirmé qu'elle n'a pas su où vous vous trouviez après l'accident (NEP 1 15/18469, p. 9). Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à cette contradiction que vous changez de version pour affirmer que ce qu'a dit votre épouse est exact (NEP 1, p. 14), ce qui ôte toute crédibilité à vos propos.

D'autres contradictions peuvent encore être constatées entre vos déclarations successives quant à l'endroit où vous avez vécu et ce que vous avez fait après l'accident de votre fils. Ainsi, vous déclarez une première fois avoir retravaillé dans la société Janusian où vous travailliez avant en tant que garde de sécurité (NEP 1, p. 12), mais vous changez directement de version à la question suivante en

expliquant que vous avez travaillé avec votre « oncle » (= beau-père) dans la vente de poissons et que vous avez vécu et travaillé dans la poissonnerie jusqu'à votre départ d'Irak (NEP 1, p. 12 et NEP 3, p. 7). Toutefois, lorsque la question vous est à nouveau posée lors de vos autres entretiens, vous expliquez que vous êtes allé vivre chez un ami – [H.A.J.] -, ce dernier vivant à Bagdad, une fois dans le quartier Al Jihad (NEP 2, p. 3) et une fois dans le quartier Al Mansour (NEP 3, p. 9). Ces déclarations fluctuantes sur les suites de l'accident confirment le peu de crédit qui peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir rencontré.

La crédibilité de votre récit est également remise en cause par le comportement incohérent et manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte que vous adoptez suite aux menaces et à l'accident de votre fils. Vous prétendez en effet que les menaces vous visait personnellement et que lors de l'accident de votre fils, vous saviez que la personne voulait vous tuer ou tuer votre fils (NEP 1, p. 9). Or, si votre fils quitte l'Irak peu de temps après son accident en 2014 avec votre épouse, vous-même restez encore à Bagdad jusqu'en 2016, où vous travaillez dans la poissonnerie de votre beau-père jusqu'à votre départ (NEP 3, p. 7). Ce comportement est révélateur de l'absence de crainte dans votre chef, et vous ne faites que plus est état d'aucun autre incident vous concernant jusqu'à votre départ.

Vous invoquez, enfin, une agression subie par votre beau-frère après votre départ du pays en la liant à vos problèmes. Force est toutefois de constater que le peu d'informations que vous pouvez donner quant à cet incident ne permet en rien de faire le lien avec vous et vos prétendus problèmes. Vous déclarez en effet à ce propos que vous ne savez pas « si c'était lui tirer dessus par des balles ou si c'était une bombe » (NEP 1, p. 9), que vous ne savez pas exactement quand a eu lieu cette attaque (NEP 1, p. 10) et que vous ne connaissez pas les circonstances parce que vous voyagiez (NEP 1, p. 14).

Du reste, pour expliquer le risque que vous dites courir en Irak d'être visé en raison de votre origine de Tikrit, vous avancez encore le fait que deux de vos oncles ont été tués en 2004-2005 et que votre frère a été également tué par balles en 2006. Ces faits ont toutefois eu lieu il y a maintenant une quinzaine d'années, dans un contexte politique et sécuritaire particulier, et – comme démontré ci-dessus - vous n'avancez aucun élément crédible permettant de conclure à l'existence dans votre chef d'un risque d'être visé pour les mêmes raisons qu'ils l'auraient été à l'heure actuelle. Vous ne savez en outre pas dire par qui ces membres de votre famille ont été tués. Pour vos oncles, vous mentionnez de manière vague le parti Al Dawa (NEP 1, p. 10) et pour votre frère, vous déclarez que vous ne savez pas (NEP 1, p. 14). Aucun élément ne permet donc d'établir un risque concret que vous soyez visé par les mêmes personnes et pour les mêmes raisons en cas de retour.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre passeport, votre certificat de nationalité, votre carte de travail, les documents d'identité de votre épouse et enfants, votre contrat de mariage et les documents de résidence à Salah Ad Din (carte + attestation) attestent de votre identité, votre nationalité et votre vie en Irak, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Les documents relatifs au décès et au règlement de l'héritage de votre père ne donnent aucune information pertinente quant aux problèmes que vous auriez rencontré en Irak puisque le décès de votre père n'est en rien lié à ces problèmes.

Les preuves du titre de séjour de votre frère en Autriche ne concernent pas votre demande et ne sont pas pertinents pour l'analyse de celle-ci.

Les photos de votre belle-famille et du commerce de votre famille en Irak – outre le fait qu'aucun élément sur ces photos ne permettent d'en identifier avec certitude l'endroit ou les personnes y figurant – ne donnent aucune information pertinente quant aux problèmes que vous invoquez.

Les documents relatifs au décès de votre frère ne donnent aucune information supplémentaire à vos déclarations quant aux circonstances de sa mort et ne permettent dès lors pas davantage d'établir un risque suffisant que vous connaissiez le même sort que lui pour les mêmes raisons à l'heure actuelle.

Les photos des blessures de votre beau-frère doivent se voir accorder une force probante limitée, en premier lieu car aucun élément sur ces photos ne permet d'attester qu'il s'agit bien de votre beau-frère, mais également car elles ne comportent pas non plus d'éléments permettant d'attester des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et dans lesquelles les blessures qu'il arbore lui ont été infligées. Rien ne permet dès lors de les lier à vous et à vos problèmes.

Les vidéos transmises via e-mail par votre avocate concernent la situation sécuritaire générale en Irak et ne donnent pas d'informations quant à votre situation personnelle. Il n'en ressort dès lors aucun élément pertinent pour l'examen de votre demande.

L'attestation de suivi psychologique en Belgique mentionne uniquement le fait que vous avez entamé un tel suivi et ne donne dès lors pas d'information permettant d'évaluer autrement votre demande.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province

irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en-zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions

de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblées pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de

plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/5quater § 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de précaution et de minutie ainsi que du principe de bonne administration ».

En une première branche, il souligne avoir déposé de nombreux documents devant la partie défenderesse qu'il énumère. Il ajoute « un document démontrant l'hospitalisation [de son] fils [...] et un document délivré dans lequel il est demandé [au requérant] et à sa famille de quitter Bagdad sous peine de représailles ».

En une deuxième branche, il insiste sur sa vulnérabilité extrême et se réfère quant à ce à un rapport de deux psychologues daté du 12 mai 2021. Il renvoie à un courrier de son assistante sociale faisant mention de ce que le requérant était sous l'influence de la drogue et de médicaments au cours de l'audition du 7 septembre 2020 expliquant son état de confusion.

Il rappelle avoir été entendu plusieurs fois et invoque une violation de l'article 57/5quater, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En une troisième branche, il affirme n'avoir pas eu accès au contenu de l'entretien réalisé auprès de son ex-femme par la partie défenderesse et déclare que cette dernière a été reconnue réfugiée. Il fait état de la connexité de son récit d'asile avec celui de son épouse.

En une quatrième branche, il conteste les reproches portés par la décision entreprise à son encontre. Il explique les imprécisions lui reprochées quant aux auteurs des menaces et de l'accident de son fils. Il déclare qu'il n'y a pas de contradiction entre les propos du requérant – lorsque l'on prête attention à l'ensemble des déclarations du requérant – et ceux de son ex-épouse. Il conteste le motif tiré de la durée d'hospitalisation de son fils et renvoie à des documents quant à ce. Il en fait de même concernant les menaces téléphoniques reçues ajoutant que le requérant souffre de « *gros troubles de la mémoire* » et de « *difficultés pour être précis* ». Il tend à expliquer les fluctuations apparentes de ses déclarations concernant les lieux où il a résidé avant son départ d'Irak et rappelle sa vulnérabilité.

En une cinquième branche, il mentionne être originaire de la même région que Saddam Hussein et qu'il est considéré comme appartenant à sa tribu. Il expose ensuite que plusieurs membres de sa famille ont été victimes de violence et/ou ont été tués. Il ajoute que la « *situation sécuritaire* » à Bagdad reste particulièrement préoccupante.

2.2. Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, ainsi de lui reconnaître directement le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi à la partie défenderesse « *pour des investigations complémentaires notamment concernant le dossier administratif de Madame [A.Z.R.S.]* ».

2.3. Le requérant joint à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

« Pièce 1 : Décision litigieuse

Pièce 2 : Document de l'aide juridique

Pièce 3 : Courrier de l'assistance sociale du requérant

Pièce 4 : attestation d'hospitalisation du fils du requérant

Pièce 5 : Document obligeant Monsieur et sa famille à quitter Bagdad, et à ne jamais s'y représenter sous peine de représailles.

Pièce 6 : Article de CAIRN Info : les organisations combattantes irrégulières des chiites d'Irak 2013

Pièce 7 : Article de Libération.fr intitulé « Irak- retour du terrorisme au coeur de Bagdad : au moins 32 morts » - janvier 2021

Pièce 8 : Article de Atalayar intitulé violences flares up again on Iraq's streets - 27 mai 2021 »

III. Appréciation du Conseil

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10

septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur la crainte alléguée. Le requérant fait valoir craindre en fonction de son origine, de son histoire familiale, d'événements personnels, de sa vulnérabilité et du contexte sécuritaire.

4.2. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.3. Cependant, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 30 septembre 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

4.4. Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale du requérant peuvent être tenus pour établis ainsi que le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que ne sont pas contestés :

- La nationalité irakienne du requérant ;
- L'obédience musulmane sunnite ;
- L'origine géographique familiale paternelle à savoir Tikrit ;
- L'appartenance de la famille du requérant au clan de l'ex-président Saddam Hussein ;
- La situation de santé mentale délicate du requérant (suivi psychologique, entretien personnel sous influence) ;
- La reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'épouse du requérant ;
- Le statut du frère (pour lequel la copie d'un document autrichien est déposé au dossier administratif) et de la mère du requérant en Autriche (que le requérant présente tous deux comme ayant été reconnus en tant que réfugiés dans ce pays) ;
- Les décès dans des circonstances violentes d'un frère et de deux oncles maternels et les blessures occasionnées à deux autres membres de la famille ;

4.5.1. Quant à l'entourage familial du requérant, le Conseil estime que si les décès rapportés (frère, oncles) et les violences ayant occasionné des blessures (fils, beau-frère) se sont déroulés dans un contexte sensiblement différent de celui qui concerne le requérant, il ne peut être exclu qu'ils aient suscité chez ce dernier une crainte subjective qu'une telle issue lui soit promise au vu de l'origine de sa famille et de l'appartenance de celle-ci au clan de Saddam Hussein.

Concernant toujours l'entourage familial immédiat du requérant, le Conseil observe que l'ex-épouse du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée. La partie défenderesse n'oppose aucune contestation quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il est raisonnable de penser, au vu des déclarations de l'ex-épouse figurant au dossier administratif du requérant (v. dossier administratif, pièce n° 27/3 et 27/4, farde « Informations sur le pays »), que cette dernière ait invoqué des craintes similaires à celles du requérant dans le cadre de sa propre demande de protection internationale.

4.5.2. Si le requérant reste peu clair et confus à propos des acteurs de persécutions craints, le Conseil ne peut écarter que la confusion du requérant puisse être attribuée à l'état du requérant au moment de ses entretiens personnels (requérant sous l'influence de la drogue et de son traitement médicamenteux lourd), en particulier celui du 7 septembre 2020 (cf. courriel du 14 octobre 2020 d'une assistante sociale du centre de Natoye, annexé à la requête en pièce 3).

A cet égard, dès lors que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, quand bien même en l'espèce fut-il identifié de manière très confuse, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat irakien ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, §

2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par les parties décrivent l'existence de milices constituant un Etat dans l'Etat et témoignent de l'absence de protection effective pour les personnes victimes de celles-ci (v. par exemple, pièce n° 6 annexée à la requête). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin la vulnérabilité du requérant dont il convient de prendre la mesure s'agissant de la confusion de ses propos.

4.5.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Partant, si certaines zones d'ombre subsistent dans les déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, au vu de l'ensemble du dossier administratif et de la procédure, que les faits relatés apparaissent plausibles, et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute lui profite. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Irak. Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté pour des raisons politiques et d'origine ethnico-clanique.

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE